



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 22 au 26 mars 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 12 au 16 avril 2021](#)

Vacances judiciaires du lundi 29 mars au vendredi 9 avril 2021

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 23 mars 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-28/20 Airhelp](#)

L'enjeu : une grève organisée par des syndicats de pilotes constitue-t-elle, en principe, une circonstance extraordinaire pouvant libérer la compagnie aérienne de son obligation de payer des indemnités d'annulation ou de retard important pour les vols concernés ?

Communiqué de presse

Mercredi 24 mars 2021 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-870/19 et C-871/19 Prefettura Ufficio territoriale del governo di Firenze \(IT\)](#)

L'enjeu : les conducteurs de camions, d'autocars et d'autobus qui, au cours d'un contrôle, ne présentent pas les feuilles d'enregistrement du tachygraphe relatives à la journée du contrôle et aux 28 jours précédents sont-ils passibles d'une seule sanction, quel que soit le

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 24 mars 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-515/19 Lego/EUIPO - Delta Sport Handelskontor \(Élément de construction d'une boîte de jeu de construction\) \(EN\)](#)

L'enjeu : l'exception protégeant les systèmes modulaires doit-elle être appliquée aux briques de LEGO ?

Communiqué de presse

nombre de feuilles d'enregistrement manquantes ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-603/20 PPU MCP](#) (EN)

L'enjeu : la compétence de la juridiction d'un État membre saisie d'une action en responsabilité parentale peut-elle être établie sur le fondement de l'article 10 du règlement Bruxelles II bis en cas d'enlèvement d'un enfant vers un État tiers ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-771/19 NAMA e.a.](#) (EL)

L'enjeu : dans sa demande de sursis à exécution de la décision admettant l'offre d'un autre soumissionnaire, un candidat exclu d'une procédure de passation de marché public peut-il invoquer tous les moyens tirés de la violation du droit de l'Union en matière de marchés publics ou des règles nationales transposant ce droit ?

Communiqué de presse

Jeudi 25 mars 2021 - 9h30

Arrêts dans les affaires [C-586/16 P Sun Pharmaceutical Industries et Ranbaxy \(UK\)/Commission](#), [C-588/16 P Generics \(UK\)/Commission](#), [C-591/16 P Lundbeck/Commission](#), [C-601/16 P Arrow Group et Arrow Generics/Commission](#), [C-611/16 P Xellia Pharmaceuticals et Alpharma/Commission](#) et [C-614/16 P Merck/Commission](#) (EN)

L'enjeu : les accords conclus entre plusieurs fabricants de médicaments génériques pour entrer sur le marché des antidépresseurs (citalopram) constituent-ils une restriction de la concurrence « par objet » au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêts dans les affaires C-152/19 P Deutsche Telekom/Commission \(DE\) et C-165/19 P Slovak Telekom/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : les pourvois introduits par Slovak Telekom et Deutsche Telekom contre l'arrêt du Tribunal relatif aux pratiques anticoncurrentielles sur le marché slovaque des télécommunications doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-565/19 P Carvalho e.a./Parlement et Conseil \(EN\)](#)

L'enjeu : le recours introduit par des familles issues de l'Union européenne, du Kenya et des îles Fidji contre le « paquet climat » de l'Union de 2018 est-il recevable ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 23 mars 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-28/20 Airhelp -- grande chambre](#)

L'enjeu : une grève organisée par des syndicats de pilotes constitue-t-elle, en principe, une circonstance extraordinaire pouvant libérer la compagnie aérienne de son obligation de payer des indemnités d'annulation ou de retard important pour les vols concernés ?

Communiqué de presse

Airhelp, société à qui un passager de la compagnie aérienne SAS a cédé son éventuel droit à indemnisation en vertu du règlement sur les droits des passagers aériens, demande à cette compagnie une indemnisation, d'un montant de 250 euros, pour l'annulation le jour-même du vol, prévu le 29 avril 2019, que ce passager devait effectuer de Malmö à Stockholm (Suède), en raison d'une grève de pilotes de SAS en Norvège, en Suède et au Danemark.

SAS estime qu'elle n'est pas obligée de payer l'indemnisation réclamée, la grève constituant une « circonstance extraordinaire » qui n'aurait pas pu être évitée, même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

La grève des pilotes a été organisée par leurs syndicats après que ceux-ci avaient résilié, de manière anticipée, la convention collective antérieure conclue avec SAS, qui aurait dû expirer en 2020. Des négociations en vue d'une nouvelle convention étaient en cours

depuis mars 2019. La grève a duré sept jours – du 26 avril au 2 mai 2019 – et a conduit SAS à annuler plus de 4 000 vols, ce qui a affecté environ 380 000 passagers. Selon SAS, il s’agit de l’une des plus grandes grèves du secteur du transport aérien jamais enregistrée. Si chacun des passagers avait droit à l’indemnisation forfaitaire, cela entraînerait, selon les calculs de SAS, un coût d’environ 117 000 000 euros.

L’Attunda tingsrätt (tribunal de première instance d’Attunda, Suède), saisi par Airhelp, a demandé à la Cour de justice d’interpréter le règlement sur les droits des passagers aériens.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 24 mars 2021 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-870/19 et C-871/19 Prefettura Ufficio territoriale del governo di Firenze \(IT\) -- dixième chambre](#)

L’enjeu : les conducteurs de camions, d’autocars et d’autobus qui, au cours d’un contrôle, ne présentent pas les feuilles d’enregistrement du tachygraphe relatives à la journée du contrôle et aux 28 jours précédents sont-ils passibles d’une seule sanction, quel que soit le nombre de feuilles d’enregistrement manquantes ?

Communiqué de presse

En 2013, lors de deux contrôles routiers effectués en Italie, les autorités italiennes ont constaté que MI (affaire C-870/19) et TB (affaire C-871/19), en leur qualité de conducteurs de véhicules de transport par route (camions, autocars ou autobus), n’étaient pas en mesure de présenter les feuilles d’enregistrement du tachygraphe installé à bord de leurs véhicules relatives à la journée en cours et à plusieurs des 28 journées précédentes. Ces autorités ont ainsi infligé plusieurs sanctions administratives à MI et à TB au titre de plusieurs infractions.

MI et TB ont saisi les juridictions italiennes de recours à l’encontre de ces sanctions.

La Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie) ayant été saisie de ces affaires en dernière instance, demande à la Cour de justice, en substance, si le droit de l’Union, exigeant d’un conducteur qu’il soit en mesure de présenter les feuilles d’enregistrement relatives à la période couvrant la journée du contrôle et les 28 jours précédents, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances comme celles des présentes affaires, les autorités compétentes doivent infliger au conducteur une sanction unique, au titre d’une infraction unique, ou bien plusieurs sanctions distinctes, au titre de plusieurs infractions distinctes dont le nombre correspondrait à celui des feuilles d’enregistrement manquantes.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l’affaire C-603/20 PPU MCP \(EN\) -- cinquième chambre](#)

L’enjeu : la compétence de la juridiction d’un État membre saisie d’une action en responsabilité parentale peut-elle être établie sur le fondement de l’article 10 du règlement Bruxelles II bis en cas d’enlèvement d’un enfant vers un État tiers ?

Communiqué de presse

SS et MCP sont les parents de P, une ressortissante britannique née au cours de l’année 2017. Le couple, de nationalité indienne et disposant d’une autorisation de séjour au Royaume-Uni, n’est pas marié légalement mais exerce conjointement la responsabilité parentale. En octobre 2018, la mère a rejoint son pays natal avec l’enfant, qui y vit depuis

avec sa grand-mère maternelle et n'a donc plus sa résidence habituelle au Royaume-Uni. C'est sur ce motif que la mère se fonde pour contester la compétence des juridictions de l'Angleterre et du pays de Galles, appelées à se prononcer sur la demande du père, qui sollicite le retour de l'enfant au Royaume-Uni ainsi qu'un droit de visite dans le cadre d'un recours porté devant la High Court of Justice (England & Wales), Family Division [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division de la famille].

Cette juridiction estime qu'il convient d'apprécier sa compétence sur le fondement du règlement Bruxelles II bis. À cet égard, elle indique ce qui suit : au moment où le père l'a saisie, d'une part, l'enfant avait sa résidence habituelle en Inde et elle était entièrement intégrée dans un environnement social et familial indien, ses liens concrets factuels avec le Royaume-Uni étant inexistant, excepté la citoyenneté. D'autre part, la mère n'avait à aucun moment accepté de manière non équivoque la compétence des cours et des tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles pour connaître des questions relatives à la responsabilité parentale concernant P.

En outre, la High Court of Justice (England & Wales), Family Division indique que le règlement Bruxelles II bis établit les règles de compétence en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, tout en précisant qu'elle nourrit des doutes, en particulier, quant à la question de savoir si cette disposition peut s'appliquer à un conflit de compétences entre les juridictions d'un État membre et celles d'un État tiers. Elle demande donc à la Cour de justice si le règlement Bruxelles II bis doit être interprété en ce sens que, s'il est constaté qu'un enfant a acquis, au moment de l'introduction de la demande relative à la responsabilité parentale, sa résidence habituelle dans un État tiers à la suite d'un enlèvement vers cet État, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son enlèvement conservent leur compétence sans limite dans le temps.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-771/19 NAMA e.a. \(EL\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : dans sa demande de sursis à exécution de la décision admettant l'offre d'un autre soumissionnaire, un candidat exclu d'une procédure de passation de marché public peut-il invoquer tous les moyens tirés de la violation du droit de l'Union en matière de marchés publics ou des règles nationales transposant ce droit ?

Communiqué de presse

Le 24 janvier 2018, la société Attico Metro a lancé une procédure d'adjudication ouverte ayant pour objet les services de conseil technique pour le projet d'extension du métro d'Athènes (Grèce), d'une valeur d'environ 21,5 millions d'euros. La première phase de la procédure d'appel d'offres comprenait notamment le contrôle des offres techniques des candidats, alors que la seconde comprenait l'ouverture des offres économiques et l'évaluation globale. Quatre candidats, dont NAMA e.a. et Salfo e.a., des associations d'entreprises de conseils techniques, ont, chacune, soumis une offre.

Le 6 mars 2019, le conseil d'administration d'Attico Metro a décidé d'exclure l'offre de NAMA au stade du contrôle des offres techniques, au motif que l'expérience de certains membres de son équipe en matière de construction d'ouvrages ne répondait pas aux exigences de l'avis de marché, tandis qu'il a admis l'offre de Salfo à la seconde phase de la procédure. Le 26 mars 2019, NAMA a saisi l'Archi Exetasis Prodikastikon Prosfigon (AEPP) (autorité chargée des recours administratifs précontentieux en matière de marchés publics, Grèce) d'un recours administratif précontentieux contre cette décision, par lequel

elle contestait tant le rejet de son offre technique que l'admission de celle soumise par Salfo. Par une décision du 21 mai 2019, l'AEPP a partiellement rejeté ce recours, accueillant celui-ci uniquement en tant qu'il était dirigé contre les motifs de la décision d'Attico Metro portant sur la preuve de l'expérience de l'un des membres de l'équipe proposée par NAMA.

NAMA a introduit devant le Symvoulio tis Epikrateias (Epitropi Anastolon) [Conseil d'État (commission des sursis), Grèce] un recours visant au sursis à exécution de la décision de l'AEPP et de la décision du conseil d'administration d'Attico Metro.

Observant qu'elle a jugé de manière constante que le soumissionnaire qui a été exclu de la procédure d'adjudication ne peut justifier d'un intérêt à agir pour contester la légalité de la participation d'un autre soumissionnaire à cette procédure, sauf pour des motifs tenant à la violation du principe d'égalité dans l'appréciation des offres, cette juridiction a décidé de soumettre à la Cour de justice des questions concernant l'interprétation de la directive sur les attributions de marchés publics et de concessions. Elle cherche notamment à savoir si cette pratique nationale est contraire au droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

ars 2021 - 9h30

[les affaires C-586/16 P Sun Pharmaceutical Industries et Ranbaxy \(UK\)/Commission, C-588/16 Commission, C-591/16 P Lundbeck/Commission, C-601/16 P Arrow Group et Arrow Generics/Commission, C-614/16 P Merck/Commission \(EN\) -- quatrième](#)

es accords conclus entre plusieurs fabricants de médicaments génériques pour entrer sur le marché des médicaments (citalopram) constituent-ils une restriction de la concurrence par objet au sens du droit de l'Union de presse

À la fin des années 70, la société pharmaceutique danoise Lundbeck a développé et fait breveter un médicament contenant la substance active dénommée citalopram. À l'expiration de son brevet de base, Lundbeck ne détenait plus qu'un certain nombre de brevets secondaires lui apportant une protection. Les fabricants de versions génériques du citalopram pouvaient donc envisager d'entrer sur le marché.

Lundbeck a conclu des accords avec des entreprises actives dans la production ou dans la vente de médicaments. En contrepartie de l'engagement des entreprises de médicaments génériques de ne pas entrer sur le marché du citalopram, Lundbeck leur a accordé des paiements importants et a notamment acheté leurs stocks de médicaments.

En octobre 2003, la Commission a été informée par le Konkurrence- og Forbrugerstyrelsen (KFS) (l'autorité danoise de la concurrence et des consommateurs) de l'existence des accords en cause. À la suite d'une enquête initiée en janvier 2008 et à laquelle a succédé l'enquête portant spécifiquement sur les accords en cause, la Commission a considéré, par décision du 19 juin 2013, que Lundbeck et les fabricants de médicaments génériques étaient des concurrents à tout le moins potentiels et que les accords litigieux constituaient des restrictions de concurrence « par objet ». Les sommes versées par Lundbeck en vue d'empêcher ces producteurs d'entrer sur le marché du citalopram correspondaient plus ou moins aux profits qu'ils auraient pu réaliser s'ils étaient entrés sur le marché. La Commission a alors infligé une amende totale de 93,7 millions d'euros à Lundbeck, tandis que les fabricants de médicaments génériques se sont vu imposer une amende d'un montant global de 52,2 millions d'euros.

Les recours ont été introduits devant le Tribunal de l'Union européenne par les entreprises contre la décision de la Commission. Le Tribunal a été saisi par plusieurs arrêts du 8 septembre 2016.

Ces entreprises ont formé des pourvois devant la Cour de justice, demandant l'annulation des arrêts du Tribunal et de la décision de la Commission.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires C-152/19 P Deutsche Telekom/Commission \(DE\) et C-165/19 P Slovak Telekom/Commission \(EN\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : les pourvois introduits par Slovak Telekom et Deutsche Telekom contre l'arrêt du Tribunal relatif aux pratiques anticoncurrentielles sur le marché slovaque des télécommunications doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

Slovak Telekom a.s. offre, en tant qu'opérateur de télécommunications historique en Slovaquie, des services à haut débit sur ses réseaux fixes en cuivre et en fibre optique. Les réseaux de Slovak Telekom comprennent également la « boucle locale », c'est-à-dire les lignes physiques qui relient, d'une part, la prise téléphonique de l'abonné et, d'autre part, le répartiteur principal du réseau téléphonique fixe.

Au terme d'une analyse de son marché national, l'autorité réglementaire slovaque en matière de télécommunications a adopté, le 8 mars 2005, une décision désignant Slovak Telekom comme opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché de gros pour l'accès dégroupé à la boucle locale. Par conséquent, Slovak Telekom a été obligée, en vertu du cadre réglementaire de l'Union, d'accorder aux opérateurs alternatifs l'accès à la boucle locale dont elle est propriétaire, permettant ainsi à de nouveaux entrants d'utiliser cette infrastructure en vue d'offrir leurs propres services aux utilisateurs finals.

Le 15 octobre 2014, la Commission a adopté une décision sanctionnant Slovak Telekom et sa société mère, Deutsche Telekom AG, pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché slovaque des services Internet à haut débit, en limitant l'accès des opérateurs alternatifs à sa boucle locale entre 2005 et 2010 (ci-après la « décision litigieuse »). La Commission reprochait, plus particulièrement, à Slovak Telekom et Deutsche Telekom d'avoir violé l'article 102 TFUE en fixant des modalités et conditions inéquitables dans son offre de référence en matière d'accès dégroupé à sa boucle locale et d'appliquer des tarifs inéquitables ne permettant pas à un opérateur aussi efficace de reproduire les services de détail offerts par Slovak Telekom sans encourir des pertes. De ce fait, la Commission a infligé une amende de 38 838 000 euros solidairement à Slovak Telekom et à Deutsche Telekom, ainsi qu'une amende de 31 070 000 euros à Deutsche Telekom.

Par les arrêts du 13 décembre 2018, Deutsche Telekom/Commission (T-827/14) et Slovak Telekom/Commission (T-851/14), le Tribunal a partiellement annulé la décision litigieuse en fixant l'amende à laquelle sont tenues solidairement Slovak Telekom et Deutsche Telekom à 38 061 963 euros et celle à laquelle est tenue uniquement cette dernière à 19 030 981 euros.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-565/19 P Carvalho e.a./Parlement et Conseil \(EN\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : le recours introduit par des familles issues de l'Union européenne, du Kenya et des îles Fidji contre le « paquet climat » de l'Union de 2018 est-il recevable ?

Communiqué de presse

Des familles issues de divers États membres de l'Union européenne (Allemagne, France, Italie, Portugal et Roumanie) et du reste du monde (Kenya et îles Fidji), actives dans les secteurs de l'agriculture ou du tourisme, ainsi qu'une association suédoise représentant les jeunes autochtones Samis ont introduit, en 2018, un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à ce que l'Union adopte des mesures plus sévères que celle prévues par un paquet législatif de 2018 en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Elles demandaient, en particulier, l'annulation de ce paquet législatif en ce qu'il fixe un objectif de 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 par rapport au niveau de l'année 1990 et, au lieu d'une indemnité

pécuniaire pour leurs prétendues pertes individuelles, d'ordonner au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen d'adopter des mesures imposant une réduction comprise, à tout le moins, entre 50 et 60 %.

Par ordonnance du 8 mai 2019, le Tribunal de l'Union européenne a jugé ce recours irrecevable, les auteurs du recours ne satisfaisant à aucun des critères relevant de la qualité pour agir.

Il a estimé, en particulier, que les requérants n'étaient pas individuellement affectés par le paquet législatif. Le fait que les effets du changement climatique puissent, à l'égard d'une personne, être différents de ce qu'ils sont à l'égard d'une autre n'implique pas que, pour cette raison, il existe une qualité à agir contre une mesure d'application générale. Une approche différente aurait pour conséquence de vider de leur substance les exigences posées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de créer un droit à agir pour tous. En ce qui concerne la demande d'ordonner au Conseil et au Parlement d'adopter des mesures plus sévères, qui a été faite sous forme de demande indemnitaire, le Tribunal a considéré qu'elle tendait, en réalité, à obtenir un résultat semblable à celui d'une annulation des actes litigieux et que, par conséquent, elle devait être également déclarée irrecevable.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

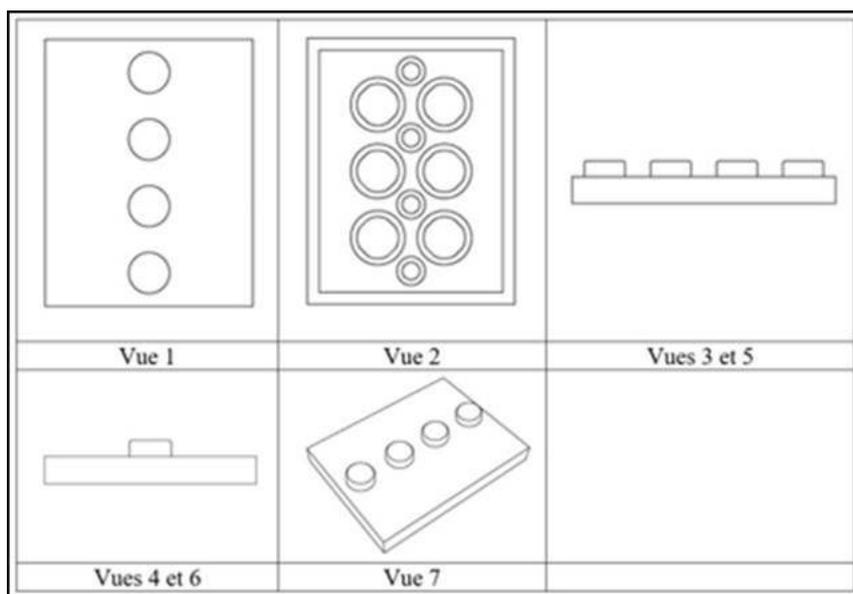
14 mars 2021 - 11 heures

[l'affaire T-515/19 Lego/EUIPO - Delta Sport Handelskontor \(Élément de construction d'une boîte de jeu de construction\) \(EN\) -- deuxième chambre](#)

exception protégeant les systèmes modulaires doit-elle être appliquée aux briques de LEGO ?

présenté par la presse

Lego est titulaire du dessin ou modèle communautaire suivant, enregistré le 2 février 2010, sous le numéro « 12 123 456 » :
« Élément de construction d'une boîte de jeu de construction » :



Dans le cadre d'une demande en nullité formée par la société Delta Sport Handelskontor, la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a, par décision du 10 avril 2019, considéré que toutes les caractéristiques de l'apparence du produit concerné par le dessin ou modèle contesté étaient exclusivement imposées par la fonction technique du produit, à savoir permettre l'assemblage avec d'autres briques du jeu et le démontage. L'EUIPO a donc, conformément aux dispositions du règlement sur les dessins ou modèles communautaires, prononcé la nullité du dessin ou modèle en cause. La société Lego a saisi le Tribunal de l'Union européenne aux fins de voir annuler cette décision.

La chambre de recours a identifié les caractéristiques de l'apparence du produit suivantes : premièrement, la rangée de pastilles sur la face supérieure de la brique, deuxièmement, la rangée de cercles plus petits sur la face inférieure de la brique, troisièmement, les deux rangées de cercles plus grands sur la face inférieure de la brique, quatrièmement, la forme rectangulaire de la brique, cinquièmement, l'épaisseur des parois de la brique et, sixièmement, la forme cylindrique des pastilles. Selon l'avis de la chambre de recours, toutes ces caractéristiques sont exclusivement imposées par la fonction technique de la brique de construction, à savoir permettre l'assemblage avec d'autres briques du jeu et le démontage.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 12 AU 16 AVRIL 2021

COUR

I. ARRÊTS

Mardi 13 avril 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-30/19 Braathens Regional Aviation \(SV\)](#)

L'enjeu : le versement d'une somme d'argent permet-il d'assurer la protection juridictionnelle effective d'une personne demandant à ce que soit constatée l'existence d'une discrimination à son égard ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire C-194/19 État belge \(Éléments postérieurs à la décision de transfert\) \(FR\)](#)

L'enjeu : dans le contexte d'une demande de protection internationale, la juridiction saisie doit-elle tenir compte d'éléments postérieurs à la décision ordonnant le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre disposé à le prendre en charge ?

Communiqué de presse

Jeudi 15 avril 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-515/19 Eutelsat \(FR\)](#)

L'enjeu : l'autorité compétente d'un État membre est-elle habilitée à autoriser que des éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite soient exploités de façon à couvrir l'ensemble du territoire de cet État membre ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-846/19 Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA \(FR\)](#)

L'enjeu : les prestations de services accomplies par un avocat dans le cadre de mandats de protection de personnes majeures légalement incapables sont-elles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-511/19 Olympiako Athlitiko Kentro Athinon \(EL\)](#)

L'enjeu : le régime de réserve de main-d'œuvre prévu par le droit hellénique instaure-t-il une différence de traitement fondée sur l'âge susceptible d'être justifiée par les objectifs de politique de l'emploi poursuivis par le législateur national ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mardi 13 avril 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-561/19 Consorzio Italian Management e Catania Multiservizi \(IT\)](#)

L'enjeu : une réglementation nationale excluant la révision périodique des prix d'un marché précédemment convenu, relevant des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-564/19 IS \(Illégalité de l'ordonnance de renvoi\) \(HU\)](#)

L'enjeu : le droit de l'Union impose-t-il aux États membres d'assurer aux personnes poursuivies la possibilité de se plaindre d'une qualité d'interprétation insuffisante au cours de la procédure pénale ?

Communiqué de presse

Mercredi 14 avril 2021 - 9h30

[Conclusions dans les affaires C-487/19 W. Ż. et C-508/19 Prokurator Generalny \(Chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême - Nomination\) \(PL\)](#)

L'enjeu : la chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême polonaise offre-t-elle toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires et l'exigence de constituer des tribunaux indépendants et impartiaux est-elle respectée en Pologne ?

Communiqué de presse

Jeudi 15 avril 2021- 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-490/20** Stoliczna obshtina, rayon « Pancharevo » (BG)

L'enjeu : un État membre peut-il refuser de délivrer un document d'identité et des documents de voyage à l'un de ses ressortissants, enfant d'un couple de femmes désignées en tant que mères dans l'acte de naissance d'un autre État membre, au motif que son droit national ne prévoit ni l'institution du mariage entre personnes du même sexe ni la maternité de l'épouse de la mère biologique d'un enfant ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-882/19** Sumal (ES)

L'enjeu : la doctrine de l'unité économique permet-elle d'imputer le comportement illicite d'une société mère à sa filiale ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-911/19** FBF (FR)

L'enjeu : en émettant les orientations de 2016 sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail, l'Autorité bancaire européenne a-t-elle excédé les compétences qui lui sont dévolues par le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

Protection des données | **Calendrier judiciaire** | **Nos communiqués de presse**



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

